

\* CONCILE DE NYMPHÉE EN BITHYNIE.

(NYMPHÉEENSE.)

(Le 24 avril de l'an 1233.) — Ce concile se tint depuis le 24 avril jusqu'au 10 mai, par les grecs. L'empereur Vatace et le patriarche Germain s'y trouvèrent. On y disputa beaucoup avec les nonces du pape sur la procession du Saint-Esprit, et sur le pain azyme dont les latins se sont toujours servis dans la célébration de la divine eucharistie; mais on ne convint de rien, les grecs restèrent dans leur fausse opinion, et les latins conservèrent l'ancien usage de l'Église romaine (1).

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(L'an 1233.) — Le roi Henri, fils de l'empereur Frédéric, Conrad, archevêque de Mayence, et le docteur Conrad, de Marbourg, de l'ordre des prêcheurs, légat ou commissaire du Saint-Siège, tinrent, par ordre du pape Grégoire IX, ce concile ou assemblée d'évêques, de comtes et de clercs, pour examiner des personnes diffamées comme hérétiques. C'était une secte de manichéens ou albigeois, nommés stadingues, de la ville de Stade en Allemagne. Ces hérétiques méprisaient la doctrine de l'Église, consultaient des démons et des magiciennes, et faisaient des figures de cire. Ils déchiraient les clercs et les religieux par toutes sortes de tourments, et n'épargnaient ni âge ni sexe. Ils attiraient à leur secte tous ceux qu'ils pouvaient, notamment les paysans (2). Parmi les accusés, le comte de Seine obtint un délai pour se justifier, et plusieurs abjurèrent leurs erreurs. Quant aux autres qui ne comparurent point, Conrad donna la croix à ceux qui voulurent bien s'armer contre eux. Les stadingues en furent tellement irrités, qu'ils lui dressèrent une embuscade auprès de Marbourg, et le massacrèrent cruellement, avec un religieux de l'ordre de saint François, homme d'une sainte vie, nommé Gérard, qui l'accompagnait (3). On tint, à l'occasion de ce meurtre, un autre concile à Mayence, la même année ou l'année suivante, comme on peut le voir ci-après.

(1) Mansi, tom. XXIII, pag. 277. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 460.

(2) Chron. Albert. Stadins., ann. 1234.

(3) Le P. Labbe, Sacros. concil., tom. XI, pag. 478. — Mansi, tom. XXIII, pag. 321.

\* CONCILE DE FRANCFORT.

(FRANCOFORDIENSE.)

(Le 2 février de l'an 1234.) — Ce concile ou assemblée mixte fut tenu par Henri, fils de l'empereur, et composé de princes, d'évêques, de cisterciens, de dominicains et de frères mineurs. On y rejeta la forme de procéder contre les hérétiques introduite par le docteur Conrad de Marbourg, qui avait donné la croix, afin de poursuivre les hérétiques stadingues (1).

Nous ne serions pas étonné que ce concile ne fût le même que le conciliabule suivant de Mayence.

\* CONCILIABULE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(L'an 1234.) — Le meurtre de Conrad de Marbourg par les stadingues, occasionna ce concile, auquel se trouvèrent plusieurs prélats et plusieurs princes. Ceux qui étaient suspects d'hérésie y furent absous, et les meurtriers du docteur Conrad envoyés au pape pour obtenir l'absolution. Grégoire IX trouva mauvais que l'on eût ainsi décidé sans le consulter, une cause de foi, et renvoyés absous des hommes poursuivis comme hérétiques, en vertu de ses ordres. Il écrivit à l'archevêque de Salzbourg, à l'évêque d'Hildesheim et à l'abbé de Bush, ordre de Cîteaux, deux lettres par lesquelles il leur ordonna de procéder contre les hérétiques (2), suivant l'instruction qu'il leur prescrivit, et leur envoie en même temps la pénitence qu'il a imposée aux meurtriers de Conrad, savoir d'aller au premier passage servir à la terre sainte, et de les faire fustiger devant les églises des lieux où ils ont commis le crime (3).

(1) Concil. Germ., tom. III, pag. 548, — Mansi, tom. XXIII, pag. 333.

(2) Nous ne savons pourquoi Fleury, dans son Histoire ecclésiastique, appelle les stadingues de prétendus hérétiques, car les actes les qualifient formellement d'hérétiques, *haeretici*, et Grégoire IX de gens infectés de la tache d'une hérésie pernicieuse, *infectos labe pravitatis haereticæ... criminosi vel immunes à maculâ haereticæ pravitatis*. Il en fait un portrait affreux qui fait voir que c'était une secte de manichéens. « Ils promettent obéissance, dit-il, après quoi on éteint les lumières, et ils commettent entre eux toutes sortes d'impuretés, etc. »

(3) Le P. Labbe, Sacros. Concil., tom. XI, pag. 2346.

N° 1637.

CONCILE D'ARLES.

(ARELATENSE.)

(Le 10 juillet de l'an 1234.)— Jean de Baussan, archevêque d'Arles, tint ce concile avec ses suffragants. On y fit vingt-quatre canons très propres à entretenir dans la Provence l'esprit du quatrième concile de Latran, au milieu des partialités et des intérêts dont elle était agitée. Ces canons sont remarquables par une grande exactitude de discipline.

1<sup>er</sup> CANON. On ordonne l'exécution des canons du quatrième concile de Latran, l'obéissance au pape et l'observation fidèle de ses constitutions.

2<sup>e</sup> CANON. Les évêques prêcheront eux-mêmes la parole de Dieu et la foi catholique dans leurs diocèses, ou la feront prêcher par des prédicateurs édifiants et capables.

3<sup>e</sup> CANON. Les évêques emploieront les exhortations et même les censures, pour obliger les seigneurs et les officiers de justice d'exterminer les hérétiques de leur dépendance.

4<sup>e</sup> CANON. On publiera l'excommunication tous les dimanches contre les hérétiques et leurs fauteurs.

5<sup>e</sup> CANON. On établira dans chaque province un prêtre et deux laïques pour inquisiteurs.

6<sup>e</sup> CANON. Les hérétiques que l'on aura convaincus seront mis dans une prison perpétuelle; et on livrera au bras séculier ceux qui ne voudront pas se convertir.

7<sup>e</sup> ET 8<sup>e</sup> CANONS. On prescrit l'observation des statuts qui tendent au maintien de la paix, et avertissent les évêques d'y prêter réciproquement le conseil et le secours nécessaires.

9<sup>e</sup> CANON. On ne souffrira point de confréries ou de sociétés qui ne soient fondées sur une utilité évidente et avec l'approbation de l'évêque. On doit supprimer les autres à cause des inconvénients trop connus qui en résultent.

10<sup>e</sup> CANON. On ne donnera point l'absolution à ceux qui sont excommuniés pour avoir fait quelque tort ou injure qu'ils ne l'aient réparé.

11<sup>e</sup> CANON. On ordonne l'exhumation des personnes mortes dans l'hérésie, pourvu toutefois qu'on puisse discerner leurs ossements, afin de les abandonner ensuite au bras séculier.

12<sup>e</sup> CANON. On ne donnera point de bénéfices à des laïques.

13<sup>e</sup> CANON. L'excommunication doit être précédée d'une monition.

Si l'excommunié ne se fait pas absoudre dans le mois, il paiera, pour chaque mois de retardement, cinquante sols d'amende, moitié pour le seigneur temporel, moitié pour des œuvres pies à la disposition de l'évêque.

14<sup>e</sup> CANON. Les évêques veilleront, chacun dans son diocèse, à la réforme des mœurs de leurs diocésains, surtout du clergé. Il y aura des personnes attentives à veiller sur ce qui leur paraîtrait répréhensible.

15<sup>e</sup> CANON. On excommuniera tous les dimanches les usuriers, les adultères publics, les devins, les sorciers, et tous ceux qui prennent sciemment part à leurs maléfices.

16<sup>e</sup> CANON. Les juifs et leurs enfants au-dessous de treize ans doivent porter sur la poitrine une marque distinctive qui empêche de les confondre avec les chrétiens (1).

17<sup>e</sup> CANON. Les privilégiés doivent obéir aux sentences des prélats et à leurs censures, sans quoi on pourra refuser de leur rendre justice.

18<sup>e</sup> CANON. Tous les évêques doivent défendre fortement les droits de régale de l'église de Saint-Trophime d'Arles (2).

19<sup>e</sup> CANON. Chaque église de campagne doit avoir son curé, ou du moins être desservie par l'ordre de l'évêque.

20<sup>e</sup> CANON. Les évêques et les autres prélats ayant charge d'âmes procéderont, selon les formes canoniques, dans les affaires qui regardent les dîmes, les legs, les chapelles et les autres droits ecclésiastiques.

21<sup>e</sup> CANON. Défense de faire un testament sans la présence du curé ou du chapelain, afin que les biens du mourant ne passent point aux mains des hérétiques (3).

22<sup>e</sup> CANON. Défense de lever de nouveaux impôts.

23<sup>e</sup> CANON. Anathème contre ceux qui traiteront des dîmes et des autres droits de l'Église avec des religieux, sans l'autorité de l'évêque.

24<sup>e</sup> CANON. Défense aux évêques de dépouiller un ecclésiastique de son bénéfice, sans connaissance de cause; s'il le fait et ne le rétablit

(1) On voit par des statuts semblables, en d'autres conciles, que c'était la figure d'une roue large de trois ou quatre doigts.

(2) C'était une concession des empereurs dont le concile ordonne d'avoir copie, au moins pour ce qui était renfermé dans le privilège portant le nom de Conrad.

(3) Leurs fauteurs avaient coutume de leur faire des legs. Floury dit en parlant de ce canon: « Voilà donc la raison de ce statut si fréquent dans les conciles de ce temps-là. » Nous ne savons s'il a voulu infliger par là un blâme à ces conciles; ce serait en tout cas une grande témérité.

pas avant un mois, le prélat supérieur, c'est-à-dire le métropolitain, y pourvoira (1).

N° 1638.

CONCILE DE ROME OU DE SPOLETTE (2).

(ROMANUM.)

(L'an 1234.) — Le pape Grégoire IX tint ce concile pour l'expédition de la Terre Sainte. L'empereur Frédéric s'y trouva, avec les patriarches latins de Constantinople, d'Antioche et de Jérusalem, plusieurs archevêques, évêques et autres prélats. On y résolut, après une mûre délibération, de se préparer dès lors à la guerre contre les infidèles, parce que la trêve faite avec eux par l'empereur devait finir dans quatre ans. Le pape envoya un nouveau légat en la Terre Sainte, ce fut Thiéri, archevêque de Ravenne, en faveur duquel il écrivit aux évêques, aux abbés et aux autres prélats du royaume de Jérusalem, de le recevoir en cette qualité, et de travailler avec lui à la paix du pays. La lettre est datée de Spolète le sixième d'août 1234. L'empereur écrivit en même temps aux barons, aux chevaliers et au peuple d'Acre en faveur de l'archevêque de Ravenne, le déclarant aussi son envoyé, et lui donnant pouvoir, comme faisait le pape, de confirmer l'accommodement déjà fait par le patriarche d'Antioche. Le pape proposa ensuite l'indulgence de la croisade aux mêmes conditions que le pape Innocent III, et renouvela aussi l'excommunication du dernier concile de Latran, contre ceux qui fournissaient aux infidèles des armes ou des vaisseaux (3).

N° 1639.

CONCILE DE NARBONNE (4).

(NARBONENSE.)

(L'an 1235.) — Pierre Amelin, archevêque de Narbonne, Jean de Baussan, archevêque d'Arles et Raymond, archevêque d'Aix, tinrent ce

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, *Append.*, pag. 2339. — *Ex Codice card. Chisti.* — Mansi, tom. XXIII, pag. 335.

(2) Odoric Raynald dit, d'après un auteur anonyme de la vie de Grégoire IX, que ce concile ne fut pas tenu à Rome, mais à Spolète, ce qui nous paraît très probable, car les lettres du concile sont datées de Spolète même, et d'ailleurs à cette époque les Romains révoltés avaient chassé de Rome le pape qui demandait de toutes parts des secours contre eux.

(3) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 481.

(4) Le P. Labbe, le P. Richard, le P. Cabassut, Mansi et la plupart des auteurs placent ce concile en 1235, d'autres en 1239, mais D. Vaissette, les historiens de l'Église gallicane et l'auteur de l'*Histoire du Languedoc*, pensent que ce concile ne fut tenu que sur la fin de 1243, ou au commencement de l'année

concile, assemblé de trois provinces, avec leurs suffragants et plusieurs abbés, pour répondre aux frères inquisiteurs, qui leur avaient proposé des doutes touchant les peines à imposer aux hérétiques et à leurs fauteurs qui s'étaient convertis, et auxquels ils avaient promis qu'ils seraient exempts de la prison. Les réponses qu'on y donna aux dominicains inquisiteurs, étaient obligeantes pour eux et modestes de la part des prélats (1).

Il était déclaré à la fin des décrets, qu'on prétendait seulement donner des conseils aux inquisiteurs, et non les contraindre; car il n'est pas convenable, ajoutait-on, de gêner leur liberté par des règles ou des formules autres que celles du Saint-Siège apostolique. Ces décrets, au reste, ou ces conseils, sont au nombre de vingt-neuf: en voici l'abrégé:

1<sup>er</sup> CANON. Les hérétiques et leurs fauteurs qui se sont librement convertis, se présenteront tous les dimanches portant des croix sur leurs habits, et se présenteront au curé entre l'épître et l'évangile de la grande-messe, ayant quelque partie du corps nue, tenant à la main des verges dont ils recevront la discipline. Ils feront la même chose dans les processions solennelles et tous les premiers dimanches du mois, dans toutes les maisons de la ville ou du village où ils auront vu des hérétiques. Ils assisteront tous les dimanches à la messe, aux vêpres et au sermon. Ils jeûneront et défendront par eux-mêmes, ou par d'autres entretenus à leurs dépens, la foi de l'Église contre les sarrasins et les hérétiques.

2<sup>e</sup> CANON. On ne leur ordonnera pas néanmoins d'aller au-delà de la mer, le pape l'ayant défendu de peur qu'ils ne manquent à leurs promesses dans des pays si éloignés.

3<sup>e</sup> CANON. On prescrit la transmigration d'un lieu à un autre, quand elle serait jugée nécessaire, pour empêcher plus sûrement les communications dangereuses.

4<sup>e</sup> CANON. On ne doit pas laisser à eux-mêmes les pauvres qui se convertissent, mais leur construire des lieux séparés pour les y tenir renfermés et y pourvoir à leur subsistance, de peur que les évêques en

suivante. « Les noms des évêques qui formaient cette assemblée, remarque-t-on, prouvent qu'elle n'a pu se tenir qu'au temps où nous la fixons. Plus tôt ou plus tard, on trouve d'autres prélats; et ce n'est qu'entre 1243 et 1244 qu'on peut justifier que les églises de ces cantons étaient gouvernées par les évêques qui sont nommés dans les actes du concile. »

(1) Le P. Cabassut, *Notitia ecclesiastica Concil.*, pense que ce concile fut assemblé par ordre du pape Grégoire IX.

soient surchargés, et peut-être hors d'état de fournir à une si grande multitude.

5<sup>e</sup> CANON. On recommande aux inquisiteurs de ménager avec tant de discrétion les châtimens et les grâces, eu égard à la différence des fautes, des personnes, des lieux, des temps et autres circonstances, qu'on aperçoive de l'amendement, ou du moins qu'on sache à quoi s'en tenir dans le mélange inévitable du bon ou du mauvais, et qu'ils ne donnent aux vrais catholiques ni occasion ni prétexte de scandale dont on eût sujet de se plaindre.

6<sup>e</sup> CANON. On prescrit des confessions, des abjurations et des promesses publiques dont l'on tiendra des registres; le tout en sorte que l'équité soit gardée, et que la manifestation ne tourne qu'à la gloire de Dieu.

7<sup>e</sup> CANON. On remet tellement toutes les choses, pour les pénitences, à la prudence des inquisiteurs, que leur règle principale soit d'ordonner ce qu'ils reconnaîtront de plus convenable.

8<sup>e</sup> CANON. Les curés seront chargés du soin de faire accomplir les pénitences imposées à leurs paroissiens.

9<sup>e</sup> CANON. La multitude des hérétiques étant trop grande pour qu'on puisse les renfermer tous, on en avertira le pape et l'on se contentera de renfermer ceux qui sont le plus capables de corrompre les autres.

10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> CANONS. Ils ont pour objet la conduite qu'il faut garder envers les rebelles.

14<sup>e</sup> CANON. Il appelle fauteurs ceux qui empêchaient l'extirpation et la correction des hérétiques, ne fut-ce même qu'en refusant de donner, pour les découvrir, les indices nécessaires lorsqu'ils le pouvaient.

15<sup>e</sup> CANON. Il regarde, comme incomparablement plus criminel, quiconque, ayant juridiction, refuse son autorité à les suivre dans sa terre ou dans sa province.

16<sup>e</sup> CANON. On condamne quiconque, avec les facilités dont on a besoin pour les saisir, ne veut pas y prêter son secours, surtout si on le demande. Et parce que ces sectaires, ajoute le même article, étaient d'une adresse et d'une fécondité inépuisable en ressources, dans les ravages qu'ils causaient à la vigne du Dieu des armées, il fallait que chacun, selon ses forces et ses talents, s'employât de tout son possible au soin de les démêler et de les réprimer.

17<sup>e</sup> CANON. On prémunit les inquisiteurs ou les dominicains en général, contre les mauvaises interprétations qu'ils avaient à craindre, s'ils n'étaient infiniment attentifs à ne pas imposer des pénitences pé-

niaires. Vous devez cette réserve à l'honneur de votre ordre, leur disent les pères du concile, et vous avez d'ailleurs assez d'embarras dans vos fonctions pour ne point vous en attirer de nouveaux.

18<sup>e</sup> CANON. On défend d'admettre, dans quelque corps de religieux que ce soit, ceux qui auraient été jugés coupables à l'inquisition, si le pape ou son légat ne leur en accorde la permission.

19<sup>e</sup> CANON. On prescrit de même la permission du pape pour exempter de prison, dans certains cas qu'on avait cru légitimes, tels qu'une grande vieillesse, l'entretien d'une femme ou d'une famille nombreuse.

20<sup>e</sup> CANON. Il indique les ressorts ou les dépendances propres de chaque tribunal d'inquisition: l'accusé avait communément à répondre dans le lieu où il était domicilié.

21<sup>e</sup> CANON. Il a pour but de procurer, entre les inquisiteurs de différens tribunaux, des correspondances utiles au maintien de la foi.

22<sup>e</sup> CANON. On ne fera point connaître les témoins qui déposent contre quelqu'un, à celui contre lequel ils déposent.

23<sup>e</sup> CANON. On ne condamnera personne sans qu'il soit convaincu par des preuves évidentes ou par sa propre confession, parce qu'il vaut mieux laisser un crime impuni que de condamner un innocent (1).

24<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> CANON. On recevra toutes sortes de témoins pour déposer contre les hérétiques. Les plus diffamés d'ailleurs étaient admis en témoignage, à moins que des inimitiés ouvertes ne les rendissent raisonnablement suspects.

26<sup>e</sup> CANON. On tiendra pour hérétique notoire celui dont l'on ne pourrait arracher l'aveu, après des témoignages pleins et assurés ou quelque autre espèce de preuve suffisante.

27<sup>e</sup> CANON. On abrège les dépositions, et on ne permet pas qu'on les réitère sans nécessité, si ce n'est sur des circonstances qu'on jugerait nécessaires.

28<sup>e</sup> CANON. On ne juge pas qu'il soit sûr d'en croire le confesseur touchant l'absolution ou la pénitence de l'accusé. Cependant on renvoie au pape la décision entière de ce doute.

29<sup>e</sup> CANON. On donne plusieurs signes auxquels on pouvait reconnaître, et sur lesquels on devait juger ceux qu'on nommait croyants, c'est-à-dire les vaudois; par exemple, si ceux sur qui l'on informe ont

(1) Cet axiôme, dit un auteur, renferme seul un concile. Quoi qu'il en soit, tous ceux qui sont appelés d'une manière quelconque à juger, ne devraient jamais l'oublier.

donné quelque signe extérieur de révérence aux prédicants des sectaires; s'ils se sont recommandés à leurs prières ou prosternés devant eux, en les nommant bons hommes; s'ils ont assisté aux cérémonies de la consolation ou réception d'un hérétique, de l'imposition des mains, de la rémission des péchés, de la cène des vaudois, avec une autre intention que celle de découvrir ces assemblées à l'Église; s'ils leur ont confessé leurs péchés selon la pratique des catholiques; s'ils en ont reçu sciemment la paix ou le pain qu'ils bénissaient sacrilègement; s'ils ont cru qu'on pût se sauver parmi eux, ou qu'ils fussent gens vivant bien, amis de Dieu, d'une fréquentation sainte et qu'on ne persécutait point sans péché; s'ils en ont fait l'éloge; s'ils ont eu confiance en eux, ou quelque liaison avec eux; s'ils ont déposé en leur faveur; s'ils leur ont fait des présents; s'ils les ont écoutés et visités; s'ils en ont appris des oraisons, des épîtres, des évangiles. Car, à l'égard de ces particularités, quoique chacune ne prouve pas séparément, toutes néanmoins aident et éclaireissent les perquisitions. A quoi ils appliquent le passage de la seconde épître de saint Jean, pour éviter toute liaison avec un novateur : *Ne le recevez point en votre maison, ne lui donnez pas même le salut.* Ce que nous entendons de ceux qui, en participant avec les hérétiques ou avec les vaudois, n'ignorent pas ce qu'ils sont et ce qu'en pense la sainte Église qui a condamné leurs erreurs et leurs conventicules, qui les dénonce séparés de l'unité catholique, les excommunie, les poursuit et les rejette. On ne permet pas non plus d'ajouter foi à la défaite ordinaire d'un sectaire, savoir : qu'il ignorait que ce fût un mal d'avoir ces communications; car est-il quelqu'un assez étranger dans le monde, pour qu'on puisse raisonnablement le supposer sans connaissance sur un fait aussi divulgué et aussi public que la conduite de l'Église envers cette sorte de gens, après ce qu'il lui en a coûté de travaux et de sueurs afin de les réduire, et après qu'eux-mêmes ont signé et scellé la profession de leurs exécrables dogmes par tant de morts qui en ont été la juste punition? Leur prétendue ignorance n'est donc qu'un impudent mensonge, et les disciples de ces détestables sectes méritent d'être punis avec leurs maîtres, comme tous atteints d'une imposture manifeste. Plusieurs nient qu'ils aient jamais écouté ces erreurs, ou qu'ils les aient embrassées comme erreurs; mais cela ne les excuse pas, au moins d'une communication implicite, puisque, sans avancer expressément aucun article contre la croyance des fidèles, ils la combattent pourtant tacitement et conséquemment, quand de paroles ou par signes ils disent et croient que les perfides qui les ont pervertis sont dans la

société des saints, quoiqu'il soit constant que l'Église les a rejetés. Il est même certain que ceux qui s'excusent ainsi se sont égarés de la voie du salut, dès qu'ils ont cru qu'il y avait un salut pour eux dans la pratique des choses que nous venons d'indiquer, ou qu'on pouvait parvenir au salut hors de l'Église, ou que ceux qui ont été condamnés par l'Église n'en sont pas séparés (1).

N<sup>o</sup> 1640.

CONCILE DE SAINT-QUENTIN.

(APUD SANCTUM QUINTINUM.)

(Le 23 juillet de l'an 1235.)—A ce concile, tenu par l'archevêque Henri de Braine, assistèrent les évêques de Soissons, de Laon, de Châlons, de Noyon, de Senlis, de Téroüane, les procureurs des évêques d'Amiens, d'Arras, de Tournai, de Cambrai, et les députés de tous les chapitres. Aussi était-il question d'une affaire qui regardait le chapitre de la métropole; car il s'agissait de certains droits temporels que les échevins de la ville de Reims contestaient à l'archevêque, et sur lesquels celui-ci n'aurait pu transiger sans l'agrément de son chapitre.

Quoique les moyens d'apaiser et de punir la sédition de Reims fussent ce qu'on avait de plus pressant à proposer dans ce concile, les évêques y avaient matière à délibération sur quelques autres points. Le roi n'avait point souffert qu'on bénît à Soissons une abbesse de Notre-Dame, qu'il n'en eût reçu ses régales. Elle les refusait, et elle était soutenue par l'évêque et par le chapitre. Parmi les mortifications que ceux-ci et l'abbesse avaient essuyées à ce sujet de la part des officiers du roi, ils se plaignaient de la profanation et des violences exercées par le bailli, qui avait enlevé de l'église abbatiale jusqu'aux vases sacrés et aux reliques. Il y avait encore trois articles sur lesquels le concile entier suppliait le roi de le satisfaire; savoir : le bannissement du doyen de Reims, Thomas de Baumez, l'indécence que l'on trouvait à contraindre des ecclésiastiques à plaider en cour séculière avec des excommuniés, et la dureté de les réduire à y prouver par le duel que leurs serfs étaient réellement à eux. On déclara que tout cela blessait les libertés de l'Église, surtout de celle de Reims.

Ces griefs n'étaient pas représentés pour la première fois à la cour, surtout les injures atroces faites à l'archevêque et au chapitre de Reims par les bourgeois. Comme il était de l'intérêt de ceux-ci de mettre l'archevêque dans la nécessité de répondre devant le roi à leurs

(1) Mansi, tom. XXIII, pag. 353.

accusations, la voix unanime du concile fut que le roi devait en croire l'archevêque sur sa parole touchant les causes qu'il avait eues de les excommunier, et ne point demander d'information à cet égard. Que si l'archevêque requérait le roi de lui prêter secours pour le châtement des coupables, le roi se tiendrait obligé de le faire à sa seule réquisition. Que si les bourgeois accusaient l'archevêque, fût-ce d'homicide ou de quelque autre crime qui le touchât personnellement, il ne serait point tenu d'y répondre à la cour non plus que sur toute autre chose, ses parties étant ses vassaux et ses justiciables : enfin, qu'on ne devait pas le croire en défaut pour n'avoir pas pris jour contre eux devant le roi, ses accusateurs étant excommuniés.

Après que le concile eut ainsi rassemblé les différentes sortes d'atteintes qu'il jugeait avoir été données aux libertés ecclésiastiques dans la province de Reims, il décerna unanimement que les évêques qui y assistaient et les députés des chapitres iraient le samedi suivant porter leurs très humbles supplications au pied du trône sur tous ces articles, et qu'ils ne quitteraient point la cour qu'ils n'eussent reçu leur audience. Enfin, on régla que l'on se rassemblerait encore à Compiègne le dimanche après la saint Pierre-aux-Liens, c'est-à-dire au commencement du mois d'août suivant, pour y traiter du même sujet. Le voyage à la cour fut si vivement pressé, que, dès le 29 juillet, l'archevêque de Reims et les six autres évêques avec les procureurs des chapitres se trouvèrent à Melun où était le roi, qui les reçut à la fin de la semaine et les écouta sur tous les articles. Il leur dit qu'il ne tarderait pas à mettre leurs demandes en délibération; mais, de l'avis de son conseil, il leur déclara ensuite qu'il en voulait délibérer plus mûrement, et il les remit à l'Assomption de Notre-Dame. Avant de partir, ils firent au roi une première monition sur les deux articles qui leur tenaient le plus au cœur, savoir, l'oppression de l'archevêque de Reims et le bannissement de Thomas de Baumez (1).

N° 1641.

#### CONCILE DE COMPIÈGNE.

(COMPENDIENSE.)

(Le 5 août de l'an 1235.) — Henri de Braine, archevêque de Reims, tint ce concile avec six de ses suffragants pour continuer le précédent. Ils allèrent à Saint-Denis faire au roi saint Louis une seconde

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 501. — Mansi, tom. XXIII, pag. 365.

monition en faveur des libertés de l'Église; ce qui donna occasion aux seigneurs de se plaindre au pape Grégoire IX des prélats et des ecclésiastiques, par une lettre datée de Saint-Denis, au mois de septembre de la même année (1).

On croit aussi que ce fut à l'assemblée de Saint-Denis que le roi fit deux ordonnances portant que ses vassaux et ceux des seigneurs ne seraient point tenus de répondre aux ecclésiastiques ni à d'autres, au tribunal ecclésiastique, en matière civile; que si le juge ecclésiastique les excommunait pour ce sujet, il serait contraint par la saisie de son temporel, à lever l'excommunication; que les prélats, les autres ecclésiastiques et leurs vassaux, seraient tenus, en toutes causes civiles, de subir le jugement du roi et des seigneurs.

Le pape réclama avec quelque succès contre ces ordonnances, qui tendaient à dépouiller l'Église de ses anciens privilèges et qu'on avait sans doute surprises à la piété du roi.

N° 1642.

#### CONCILE DE SENLIS.

(SILVANECTENSE.)

(Le 14 novembre de l'an 1235.) — Les prélats de la province de Reims continuèrent la procédure commencée dans les deux précédents conciles. Ils se rassemblèrent à Senlis le mercredi d'après la saint Martin, et l'archevêque de Reims, de l'avis de ses suffragants, prononça la peine suivante : « Puisque le roi n'a point satisfait aux monitions qui lui ont été faites, nous interdisons tout son domaine, « situé dans la province de Reims, en sorte pourtant qu'on y administère le viatique et le baptême. Dès à présent, nous excommunions « les évêques qui n'observeront pas et ne feront pas observer et publier cette censure dans le terme que nous marquons pour la publication, savoir, le lendemain de la fête de saint Martin. »

Le roi ne souffrit pas que cette affaire allât plus loin, et en ayant pris connaissance, il rendit un jugement, par lequel il donna gain de cause à l'archevêque de Reims, ordonnant que les forteresses élevées par les bourgeois seraient rasées, le château de la porte de Mars réparé, et que l'archevêque aurait satisfaction sur plusieurs autres articles. Ce jugement fut rendu à Paris au mois de janvier 1236 (2).

(1) Mansi, tom. XXIII, pag. 367. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 500.

(2) *Gallia Christiana*, tom. I, pag. 524. — Mansi, tom. XXIII, pag. 369.